



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 42062

## Texte de la question

M. Marc Joulaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA réduit pour le secteur de la coiffure. La Commission européenne, après décision du conseil, a en effet prorogé la période d'expérimentation d'un taux de TVA réduit pour la coiffure jusqu'en décembre 2005. En ce sens, les coiffeurs espagnols, néerlandais et luxembourgeois continuent d'appliquer un taux réduit de TVA, confortant ainsi la création d'emplois qui s'était manifestée dans ces pays lors de la première période de mise en oeuvre de 1999 à 2003. Le précédent Parlement européen sollicité pour avis sur la question avait d'ailleurs proposé que la coiffure soit définitivement intégrée dans l'annexe H de la directive TVA comme pouvant bénéficier d'un taux réduit de TVA. Les futurs parlementaires européens devront ainsi se prononcer sur cette position lors des débats qui se dérouleront avant l'issue de la période de prorogation en décembre 2005. Compte tenu de cette situation, les coiffeurs ainsi que les représentants se mobilisent d'ores et déjà afin d'obtenir un taux de TVA réduit pour les années futures. Bien entendu, si le futur Parlement européen se prononce en ce sens, il conviendra également que le conseil des ministres européens compétent se prononce lui aussi en faveur de cette mesure. Dans ces conditions, il lui demande quelle sera la position défendue par le gouvernement français dans ce domaine.

## Texte de la réponse

La directive européenne 1999/85/CE adoptée le 22 octobre 1999 autorise les États membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre. Certes, la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure comprend, outre les petits services de réparation, la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et également le secteur de la coiffure. Mais chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois, à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure expérimentale a été reconduite à champ constant jusqu'au 31 décembre 2005, conformément à la directive 2004/15/CE du conseil du 10 février 2004 et à l'article 24 de la loi de finances pour 2004. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part, la pérennisation de la mesure relative aux prestations de service à forte intensité de main-d'oeuvre et, d'autre part, la possibilité d'appliquer le taux réduit aux services de restauration ainsi qu'aux disques. Il est toutefois rappelé que, depuis le 1er juillet 2003, sont entrées en vigueur les dispositions de la loi du 17 janvier 2003 relatives aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, dite « loi Fillon », qui élargissent les allègements de charges patronales pour les bas salaires. Ce dispositif, qui permet de bénéficier d'un allègement dégressif de charges, montera progressivement en charge jusqu'au 1er juillet 2005, date à

laquelle toute entreprise, quel que soit son temps de travail collectif, en bénéficiera pleinement. Il faut souligner cependant que les cotisations sociales patronales et salariales constituent, aujourd'hui, le principal moyen de financement d'un système de protection sociale. Les réformes touchant au coût du travail ne peuvent donc se faire que progressivement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Joulaud](#)

**Circonscription :** Sarthe (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42062

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juin 2004, page 4590

**Réponse publiée le :** 20 juillet 2004, page 5542